

XII. Nul seigneur ne pourra à l'avenir exercer le droit de Retrait aboli.
retrait conventionnel.

XIII. Nul censitaire ou occupant d'une terre concédée avant la passation de cet acte, autre qu'un emplacement de cité, ville ou village ou terrain situé dans la banlieue d'une ville ou cité, ne sera tenu de payer, comme cens et rente seigneuriale annuelle, échéant à l'avenir, aucune somme d'argent, ou autre valeur, excédant la somme d'un denier du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qu'il occupe à titre de cens, nonobstant toute stipulation faite, soit par lui soit par ses auteurs à ce contraire.

Les cens et rentes fixés à deux sous par arpent.

XIV. Toute redevance seigneuriale payable annuellement en corvées, en grains ou autrement qu'en espèces monétaires, sera payée à l'avenir en argent aux prix courants lors de l'échéance de telle redevance, et sera, y compris le cens, réduite à un denier du dit cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qui en est chargée, de la même manière que les rentes payables en argent.

Les redevances en nature réduites au même taux.

XV. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble et autorisés par le présent acte; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves (excepté en tant qu'ils peuvent excéder ceux qui sont autorisés par cet acte,) sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

Il ne sera point fait d'opposition pour droits seigneuriaux.

XVI. Si, nonobstant les dispositions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

Dans le cas où il en serait fait, elle sera nulle.

XVII. Les privilèges et préférences accordés par la loi aux seigneurs, ou stipulés dans un acte de concession pour leur assurer le paiement des droits seigneuriaux qui écherront à l'avenir, ne pourront s'exercer qu'à l'égard des arrérages échus pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé l'exercice de tels privilèges et préférences.

Prescription des arrérages seigneuriaux.

XVIII. Est déclarée nulle et comme non avenue toute stipulation dans tout contrat de concession, titre-nouvellement acquis avant la passation de cet acte, en autant que telle stipulation tend à établir en faveur du seigneur sur toute terre concédée à titre de cens, excepté tout terrain concédé, comme em-

Certaines stipulations dans des actes de concession, &c., déclarées nulles.